

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2023-C0079/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de MEGA TECH SARL avec le Ministère de la jeunesse, de la formation professionnelle et de l'emploi (MJFPE) dans le cadre de l'exécution du marché n°37/00/01/01/00/2015/00021 pour l'acquisition de trois (03) véhicules pick-up double cabine au profit des directions des Ministères partenaires.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 08 mai 2023 de MEGA TECH SARL avec le MJFPE dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Fulgence KAFANDO et Gildas TARAMA, représentant MEGA TECH SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, monsieur Aubin COMPAORE représentant le Ministère de la jeunesse, de la formation professionnelle et de l'emploi (MJFPE) ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de MEGA TECH SARL avec le MJFPE dans le cadre de l'exécution du marché n°37/00/01/01/00/2015/00021 pour l'acquisition de trois (03) véhicules pick-up double cabine au profit des directions des Ministères partenaires ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de MEGA TECH SARL avec le MJFPE a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; qu'il a transmis sa facture de cession sous douane à l'autorité contractante en date du 20/05/2015 afin qu'il lui fournisse l'attestation d'exonération douanière dont il bénéficie ; que cela s'explique selon le régime du marché l'exemptant des frais douaniers et fiscaux ; que cette démarche auprès de l'administration douanière est du ressort de l'autorité contractante du fait qu'il existe une convention dans ce sens entre ce dernier et le Ministère des finances ; que cette démarche ne l'implique pas ; que le délai de traitement ne saurait donc lui être imputé ; qu'en se référant à la date de transmission de sa facture de cession sous douane au MJFPE (20/05/2015) à la date du 27/07/2015, jour où il a reçu des certificats d'exonération de l'autorité contractante, il s'est écoulé 68 jours qui sont imputables à l'autorité contractante pour l'obtention desdites exonérations auprès de la direction des services de douane ; qu'en date du 11/08/2015, il a adressé sa demande de livraison et de réception dudit marché à l'autorité contractante, soit 15 jours après la délivrance des certificats d'exonération de l'autorité contractante ; que la réception a eu lieu le 08/10/2015, soit 58 jours après sa demande ;

que le temps écoulé de 16 jours entre la date de transmission de sa facture de cession sous douane (20/05/2015) après la date de démarrage de la livraison et de celui écoulé après la réception des certificats d'exonérations de l'autorité contractante (27/07/2015) à la transmission de sa demande de réception et de livraison, il s'est écoulé 15 jours ; qu'il a pris 31 jours pour exécuter son contrat pour un délai contractuel de 60 jours, soit 29 jours avant l'expiration du délai contractuel ; qu'en rappel le temps mis par l'autorité contractante pour la délivrance des certificats d'exonération ainsi que celui mis pour la réception du marché ne lui est pas imputable ; que cependant lors du paiement de la facture, l'autorité contractante a injustement appliqué une retenue de 1.374.750 FCFA au titre des pénalités de retard portant sur 39 jours dont il demande l'annulation et la restitution du montant prélevé ; qu'il a transmis sa facture pour paiement en date du 15/09/2015 ; que le paiement de la première tranche (18.000.000) FCFA est intervenue le 27/11/2015 soit 73 jours après le dépôt de sa facture ; que le paiement de la dernière tranche (14.112.750) FCFA a été effectué en date du 29/12/2015 soit 104 jours après ; que l'autorité contractante, selon la réglementation dispose d'un délai de 90 jours pour le règlement des factures ; que pour le paiement de la dernière tranche, il a un retard de 15 jours et les intérêts moratoires s'élèvent à :  $(15.487.500 \text{ FCFA/HT} \times 15 \times 9,05 \%) / 365 = 57.600 \text{ FCFA}$  ; qu'il s'est adressé au Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) par correspondance en date du 10/05/2017 pour le remboursement de la somme de 1.374.750 FCFA correspondant aux pénalités de retard injustement retenues et le paiement du montant de 57.600 FCFA représentant les intérêts moratoires liés au retard de paiement ; que cela s'élève à un montant total de 1.432.350 FCFA ; que ce n'est que le 20/01/2020 soit plus de 02 ans et 07 mois après qu'il recevra la lettre n°2020-0230/MINEFID/SG/DG-CMINEFID/DPSECP/SEPMP du MINEFID, l'invitant à une réunion du comité chargé de l'examen des requêtes de remise de pénalités de retard et de paiement d'intérêts moratoires pour le 22/01/2020 ; qu'à l'issue de cette réunion, il sera notifié en date du 04/05/2021 soit plus de 13 mois après, par la lettre n°2021-0250/MINEFID/SG/DG-CMEF, du refus du ministre chargé du budget d'accéder à sa demande ; que ces manquements sont contraires à la réglementation et violent également ses droits ; que par conséquent, il demande le remboursement de la somme d'un million trois cent soixante-quatorze mille sept cent cinquante (1.374.750) FCFA correspondant aux pénalités de retard, le paiement du montant de cinquante-sept mille six cent (57.600) FCFA représentant les intérêts moratoires liés au retard de paiement, soit la somme totale de un million quatre cent trente-deux mille trois cent cinquante (1.432.350) FCFA à lui payer ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant sollicite d'une part le remboursement de la retenue au titre des pénalités de retard d'un montant d'un million trois cent soixante-quatorze mille sept cent cinquante (1.374.750) FCFA et d'autre part, le paiement des intérêts moratoires d'un montant de cinquante-sept mille six cent (57.600) FCFA ; que soit le paiement de la somme totale d'un million quatre cent trente-deux mille trois cent cinquante (1.432.350) FCFA ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) s'applique à tous les marchés publics de fournitures passés par les personnes morales de droit public ou de droit privé soumises au décret précité ;

considérant que l'autorité contractante relève que le dossier a été déjà liquidé ; que le comité de remise des pénalités de retard saisi à cet effet n'a pas fait droit à la requête du requérant ; qu'elle n'est pas habilitée à rembourser des pénalités de retard encore moins payer des intérêts moratoires ; qu'en somme, elle ne peut accéder à la demande du requérant ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la position de l'autorité contractante et se réserve le droit de se pourvoir autrement ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de MEGA TECH SARL est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non-conciliation entre MEGA TECH SARL et le MJFPE dans le cadre de l'exécution du marché n°37/00/01/01/00/2015/00021 pour l'acquisition de trois (03) véhicules pick-up double cabine au profit des directions des Ministères partenaires ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 14 juin 2023

**le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**

